

Service dentaire scolaire – informations aux parents

De quoi s'agit-il ?

Le Service dentaire scolaire est destiné aux enfants durant leur scolarité. Il offre des mesures prophylactiques et un examen annuel par la Clinique dentaire scolaire. Par ailleurs, pour les personnes dont le revenu ne dépasse pas un certain seuil, il prévoit la possibilité de traiter des dents malades ou une denture anormale selon un tarif préférentiel ainsi qu'une aide au financement des soins donnés aux enfants entre 4 et 16 ans.

Qui fait quoi ?

>> **L'école** organise les mesures prophylactiques et l'examen annuel de dépistage.

>> **Les parents** sollicitent les soins des dents malades ou le traitement de la denture soit auprès de la Clinique scolaire ambulante (si elle est mandatée par la Commune pour cette prestation) soit auprès du dentiste de leur choix. Ils **sont débiteurs** des soins fournis à leur enfant, mais peuvent solliciter une aide communale (voir ci-dessous : comment procéder ?).

>> **La Commune organise** le service dentaire scolaire dans le cadre du cercle scolaire, collabore avec la Clinique dentaire scolaire ambulante pour l'examen annuel et passe éventuellement un contrat pour les soins des élèves. Elle **examine** les demandes d'aide présentées par les parents et **verse la contribution communale** sur la base du revenu déterminant des parents, du barème social arrêté par le Gouvernement.

Comment procéder ?

Une fois le traitement dentaire terminé, à réception de la facture du dentiste :

- vous payez la facture ;
- vous transmettez la facture à votre assurance-maladie complémentaire ;
- vous demandez l'aide communale au moyen du formulaire qui figure sur le site du Canton en y joignant les annexes demandées (dernier avis de taxation fiscale, facture du dentiste, preuve du paiement, décompte de l'assurance complémentaire).

Attention :

- Si le traitement dentaire coûte a priori plus de 1000 francs ou s'il s'agit d'un traitement orthodontique, veuillez demander l'accord préalable du dentiste de confiance (voir l'adresse sur le site du Canton) ;
- La demande auprès de la Commune doit être présentée **dans les trois mois** suivant la date de la facturation, même s'il manque certaines informations de tiers (assureur p.ex.) Un accord a posteriori n'est envisageable que pour les situations d'urgence ou de modification sensible de la situation des parents en cours de traitement.
- L'aide ne s'applique que pour un enfant entre son 4ème et son 16ème anniversaire et si les soins ont été prodigués par un dentiste autorisé à pratiquer en Suisse.

Calcul de l'aide au financement

Une aide peut vous être versée si votre revenu déterminant unique (RDU) (revenu fiscal modéré selon la charge familiale) ne dépasse pas 60'000 francs. Au vu de la possibilité de conclure une "petite complémentaire", ce barème porte sur la seconde moitié des frais et est d'autant plus important que vos ressources sont modestes.

Revenu déterminant (en francs)	Taux de l'aide au financement (sur la moitié des frais pris en considération)
0 - 33'000	100 %
33'001 – 36'000	90 %
36'001 – 39'000	80 %
39'001 – 42'000	70 %
42'001 – 45'000	60 %
45'001 – 48'000	50 %
48'001 – 51'000	40 %
51'001 – 54'001	30 %
54'001 – 57'000	20 %
57'001 – 60'000	10 %
supérieur à 60'000	0 %

L'avis de taxation fiscale comprend une rubrique intitulée "Revenu déterminant unique" (RDU) qui est utilisée dans le cadre de prestations publiques selon un barème social. Il n'est pas versé d'aide au financement lorsque le calcul de l'aide débouche sur un montant inférieur à 30 francs.

Dispositions particulières en cas d'imposition à la source

Le revenu imposé à la source est rectifié pour que les prestations soient comparables à celles d'un calcul effectué sur la base du RDU.

Aménagement du paiement communal en cas de difficultés financières des parents

Exceptionnellement et sur demande des parents à la Commune, celle-ci peut verser directement sa contribution au/à la dentiste au lieu de rembourser le paiement aux parents.

Informations

Votre Commune saura vous renseigner sur la procédure à suivre et les documents à fournir.

Le Service cantonal de l'action sociale (SAS) s'assure du fonctionnement du dispositif d'aide au financement des soins. Il peut être contacté en cas de problème :

Service de l'action sociale (SAS), Fbg des Capucins 20, 2800 Delémont
Tél. 032 420 51 40, courriel secre.sas@jura.ch, site internet www.jura.ch/sas

Delémont, septembre 2019